

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-062825-233

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Montréal, le 31 mai 2024

En présence de l'honorable juge David R. Collier,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

et

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

et

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

et

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Débitrices

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Requérante

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

DEUXIÈME ORDONNANCE DE TRANSITION AMENDÉE ET REFORMULÉE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires* datée du 10 novembre 2023 (la « **Demande** ») présentée par Investissement Québec (la « **Requérante** ») à l'égard de Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. (ensemble, les « **Débitrices** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (telle

qu'amendée, la « **LACC** »), des pièces et de l'affidavit déposés au soutien de la Demande, et du *Rapport du Contrôleur proposé* préparé par Raymond Chabot inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »);

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande pour une Deuxième Ordonnance de transition amendée et reformulée pour (i) proroger la période de suspension des procédures, et (ii) augmenter la Facilité temporaire et la Charge du prêteur temporaire* (la « **Demande du Contrôleur** »);

CONSIDÉRANT le consentement de RCI à agir en qualité de contrôleur des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »);

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs présents lors de l'audition portant sur la Demande;

CONSIDÉRANT la notification de la Demande et de la Demande du Contrôleur préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (telle qu'amendée, la « **LFI** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Demande.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Notification
 - Application de la LACC et consolidation procédurale
 - Prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et Dirigeants des Débitrices
 - Possession des Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Financement temporaire
 - Plan de rétention des employés
 - Restructuration

- Pouvoirs du Contrôleur
- Dispositions relatives aux Charges en vertu de la LACC et aux Charges en vertu de la LFI
- Terminaison des procédures de mise sous séquestre intérimaire
- Dispositions générales

Notification

3. **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
4. **DÉCLARE** que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance.
5. **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Application de la LACC et consolidation administrative

6. **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique.
7. **ORDONNE** que les termes de la présente Ordonnance s'appliquent aux Débitrices.
8. **ORDONNE** la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le numéro de la Cour supérieure du Québec 500-11-062825-233.
9. **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices et la Requérante sous le numéro de la Cour supérieure du Québec 500-11-062825-233.
10. **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs ou les dettes et autres obligations de chacune des Débitrices, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'un ou de plusieurs Plans (tel que ce terme est défini ci-après) qui pourrai(en)t être déposé(s) par ces dernières.

Prise d'effet

11. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, le 10 novembre 2023 (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

12. **DÉCLARE** que la Requérante et le Contrôleur ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter aux créanciers des Débitrices un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens

13. **ORDONNE** que, jusqu'au 13 septembre 2024, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation et activités commerciales des Débitrices (ensemble, les « **Affaires** » ou l' « **Entreprise** ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « **Biens** »), incluant tel que stipulé au paragraphe 22 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
14. **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et Dirigeants des Débitrices

15. **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession des Biens et exercice des activités

16. **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que les Débitrices demeurent en possession et conservent le contrôle et la saisine de leurs Biens, le tout conformément aux modalités de la présente Ordonnance.
17. **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que chacune des Débitrices soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Débitrices (collectivement, les « **Opérations intersociétés** »), et à continuer à la date de la présente Ordonnance et par la suite, à effectuer des Opérations intersociétés dans le cours normal des activités de l'Entreprise. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Débitrices se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou aux pratiques antérieures, sous réserve de modifications qui y sont apportées ou des principes directeurs, des politiques ou des procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve de la présente Ordonnance ou d'une autre ordonnance de ce tribunal.
18. **ORDONNE** aux Débitrices de consigner les détails de toutes les Opérations intersociétés durant les Procédures en vertu de la LACC.
19. **ORDONNE** que le Contrôleur ait le droit, sans y être tenu, de payer, pour les Débitrices et en leur nom, les montants dus pour des produits ou des services effectivement fournis à l'une ou l'autre des Débitrices avant la date de la présente Ordonnance par des tiers fournisseurs jusqu'à concurrence d'un montant global de 500 000 \$ si, de l'avis du Contrôleur, le fournisseur est essentiel aux activités courantes de l'Entreprise ou des Débitrices pendant les Procédures en vertu de la LACC.
20. **ORDONNE**, sauf disposition contraire dans les présentes et sous réserve des modalités des Documents du financement temporaire (définis ci-après), que le Contrôleur ait le droit, sans y être tenu, de payer toutes les charges raisonnables engagées par les Débitrices dans l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal après la date de la présente Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, lesquelles charges comprennent, sans s'y limiter :
 - a) toutes les charges et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour préserver les Biens ou l'Entreprise, y compris, sans s'y limiter, les paiements au titre de l'assurance, de l'entretien et des services de sécurité;
 - b) le paiement pour des produits ou des services effectivement fournis aux Débitrices après la date de la présente Ordonnance ou des paiements visant à obtenir la livraison de

produits ou la prestation de services visés par un contrat conclu avant la date de la présente Ordonnance.

21. **ORDONNE** que le Contrôleur soit autorisé à remettre, pour les Débitrices et en leur nom et conformément aux exigences légales, ou à payer :
- a) tout montant réputé selon la loi être détenu en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale, qui doit être retenu sur le salaire des employés au titre, y compris, sans s'y limiter, i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu;
 - b) toute taxe sur les produits et services, toute taxe de vente harmonisée ou toutes autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Débitrices dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance; et
 - c) tout montant payable à la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre subdivision politique ou de toute autre autorité fiscale en lien avec des impôts fonciers municipaux, des impôts des entreprises municipaux ou d'autres taxes ou cotisations de quelque nature que ce soit qui découlent de l'exploitation de l'Entreprise par les Débitrices ou qui se rapportent à celle-ci.

Non-exercice des droits ou actions en justice

22. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, de la Requérante en lien direct ou indirect avec les Affaires des Débitrices ou leur Restructuration, ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens, sur toute partie des Affaires ou des Biens, ou sur la mise en œuvre de la Restructuration, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
23. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante en lien direct ou indirect avec les Affaires des Débitrices ou leur Restructuration, ou se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de

quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

24. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu, directement ou indirectement, par les Débitrices, à moins du consentement écrit du Contrôleur agissant pour et au nom des Débitrices, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

25. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 27 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant, sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de faire défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, de changer, d'interférer avec, de cesser de fournir, d'assujettir au paiement d'une créance antérieure à l'Heure de prise d'effet la poursuite de la fourniture de produits ou services, ou, selon le cas, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit ou la fourniture de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

26. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices après la date de la présente Ordonnance et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou de fournir d'autre crédit aux Débitrices.
27. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

28. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

29. **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter et rembourser, de temps à autre, de Investissement Québec (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 3 600 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'offre de financement temporaire ré-amendée du Prêteur temporaire datée du 28 mai 2024 et produite au soutien de la Demande du Contrôleur comme **Pièce R-2** (l'« **Offre de financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices pour les fins de la mise

en œuvre de la Restructuration durant les Procédures sous la LACC et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

30. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Contrôleur, pour les Débitrices et en leur nom, soit par les présentes autorisé à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire de temps à autre, relativement à la Facilité temporaire et à l'Offre de financement temporaire, et que le Contrôleur, pour les Débitrices et en leur nom, soit par les présentes autorisé à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
31. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément l'Offre de financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
32. **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 320 000 \$ \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Offre de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 62 et 63 des présentes.
33. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction, dans le cadre des Procédures sous la LACC, en vertu du Plan ou de toute proposition déposée par les Débitrices en vertu de la LFI, et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre des Procédures sous la LACC et dans tout Plan ou proposition déposée par les Débitrices en vertu de la LFI.
34. **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
 - a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la

Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et

- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de l'Offre de financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.
35. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.
36. **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 29 à 35 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la Demande en vue de ladite ordonnance soit notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu notification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.
37. **ORDONNE** que tous les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du prêteur temporaire sont opposables contre tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou séquestre et gestionnaire des Débitrices ou des Biens.

Plan de rétention des employés

38. **APPROUVE** le plan de rétention des employés et dirigeants clés décrit à l'**Annexe B** du *Rapport du Contrôleur proposé* produit comme **Pièce R-8** au soutien de la Demande et déposé **sous pli confidentiel** (le « **Plan de rétention** »).
39. **ORDONNE** et **AUTORISE** le Contrôleur à verser dans un compte en fidéicommiss, à même la Facilité temporaire et en conformité avec les projections relatives à l'encaisse préparées par le Contrôleur et approuvées par le tribunal, une somme suffisante afin de garantir le paiement des incitatifs financiers prévus au Plan de rétention.

40. **AUTORISE** le Contrôleur à prendre toutes les mesures jugées nécessaires en vue de s'assurer de la mise en œuvre du Plan de rétention.
41. **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, la Requérante, le Contrôleur ou les Débitrices pourront s'adresser au tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du Plan de rétention.

Restructuration

42. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières des Débitrices (« **Restructuration** ») mais sous réserve des exigences imposées par la LACC ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le Contrôleur, en consultation avec la Requérante, a le droit de faire ce qui suit, incluant pour et au nom des Débitrices lorsqu'applicable :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations des Débitrices ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce que le Contrôleur jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c) suivant;
 - c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 500 000 \$ dans l'ensemble;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce qu'il juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Contrôleur, pour les Débitrices, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan le cas échéant, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Débitrices.

43. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 42.e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, étant entendu que rien dans les présentes ne relève le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison d'une telle résiliation, le cas échéant.
44. **ORDONNE** que le Contrôleur donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.
45. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur, sous réserve de l'approbation du Prêteur temporaire ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler toute réclamation avancée par ou contre l'une ou l'autre des Débitrices.
46. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués concluent avec les Débitrices ou le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisaient.

Pouvoirs du Contrôleur

47. **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommée comme contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal ainsi que d'agir pour et au nom des Débitrices selon les termes de la présente Ordonnance, et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC:
- a) doive, dès que possible i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents. Lorsque la LACC exige la publication d'un document dans les journaux, le Contrôleur peut rencontrer cette exigence en publiant le document dans la version papier ou la version électronique d'un journal;
 - b) ait tous les pouvoirs nécessaires afin de surveiller, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices;
 - c) ait tous les pouvoirs nécessaires afin d'accéder à, et analyser, tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit lié aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
 - d) ait tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours des Débitrices, et de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de *PricewaterhouseCoopers Inc.* en sa qualité de séquestre intérimaire nommé en vertu de l'Ordonnance nommant un séquestre intérimaire datée du 20 septembre 2023 dans le présent dossier (le **Séquestre intérimaire**) le contrôle et l'accès aux divers comptes en banques des Débitrices où qu'ils se trouvent;
 - e) ait tous les pouvoirs nécessaires en vue de fournir des informations concernant les Débitrices et ses Biens aux créanciers de cette dernière ainsi qu'aux autres parties intéressées qui font la demande par écrit;

- f) ait tous les pouvoirs nécessaires afin de formuler et soumettre aux créanciers des Débitrices un Plan;
- g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- h) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- i) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- k) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Débitrices, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce tribunal; et
- l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

48. **ORDONNE** qu'en plus des pouvoirs énoncés au paragraphe 47 et sous réserve d'autres ordonnances du tribunal, le Contrôleur est autorisé, sans y être tenu, pour les Débitrices et en leur nom, mais après consultation avec la Requérante :

- a) à diriger et à contrôler les affaires financières et les activités des Débitrices et à exercer les activités de l'une ou l'autre des Débitrices;
- b) à procéder à la suspension, la réduction ou l'arrêt des opérations des Débitrices et afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à cet égard;
- c) à embaucher ou licencier des employés ou des entrepreneurs;
- d) à exécuter des opérations bancaires et autres pour le compte de l'une des Débitrices et à signer des documents ou à prendre toute autre mesure qui est nécessaire ou appropriée aux fins de l'exercice de ce pouvoir, incluant l'ouverture de tout compte bancaire requis,

selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autres institutions financières;

- e) à percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard;
- f) à signer les documents qui peuvent être nécessaires dans le cadre de toute procédure devant ce tribunal ou conformément à une ordonnance de ce tribunal;
- g) à prendre des mesures pour préserver et protéger l'Entreprise et les Biens;
- h) à conclure des ententes à l'égard de l'Entreprise ou des Biens;
- i) à solliciter un ou plusieurs acheteurs ou investisseurs potentiels à l'égard de tout ou partie de l'Entreprise ou des Biens;
- j) à ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- k) à prendre toute mesure que doivent prendre les Débitrices en vertu de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance du tribunal;
- l) à exercer, pour le compte des Débitrices, les droits et les privilèges dont elles peuvent se prévaloir à titre d'actionnaires, d'associés, de membres ou autre;
- m) à fournir des renseignements au Prêteur temporaire au sujet de l'Entreprise et des Biens;
- n) à interroger sous serment toute Personne qui est raisonnablement considérée détenir de l'information au sujet de l'une des Débitrices, de l'Entreprise ou des Biens et à ordonner à cette Personne de produire les livres, les registres, la correspondance ou les documents en sa possession ou sous son contrôle relativement aux Débitrices, à l'Entreprise ou aux Biens; et
- o) à prendre toute mesure, à conclure toute entente, à signer tout document, à contracter toute obligation ou à prendre toute autre mesure nécessaire, utile ou accessoire à l'exercice des pouvoirs susmentionnés.

49. **DÉCLARE** que la Requérente peut, de temps à autre, présenter au tribunal toute ordonnance qui peut être nécessaire ou appropriée pour soumettre à l'approbation du tribunal la vente des Biens à un ou à plusieurs acheteurs de ceux-ci.
50. **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance, accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
51. **ORDONNE** que le Séquestre intérimaire remette au Contrôleur sans délai tous les accès aux Biens des Débitrices qu'il peut détenir présentement, ainsi que la possession de tous les livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, tous les autres documents des Débitrices qu'il peut détenir présentement, de même que la possession de toute somme d'argent détenue par le Séquestre intérimaire pour et au nom des Débitrices et les accès à tous compte bancaire des Débitrices, le cas échéant.
52. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers (incluant le Prêteur temporaire) et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 56 des présentes.
53. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC, et **DÉCLARE** que le Contrôleur ne sera pas considéré avoir la saisine des Biens des Débitrices, ou avoir la possession de ces mêmes Biens pour les fins de toute Législation environnementale (tel que ce terme est défini ci-bas).
54. **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun employé ou mandataire du Contrôleur n'est réputé i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire des Débitrices, ii) assumer toute obligation qui incombe aux Débitrices, y compris en matière environnementale, ou iii) assumer un devoir fiduciaire envers les Débitrices ou toute autre Personne, y compris un créancier ou un actionnaire des Débitrices.
55. **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aucune disposition des présentes n'impose au Contrôleur l'obligation de prendre possession ou d'assumer le contrôle, le soin, la charge ou autrement la gestion d'un des Biens (la « **Possession** »), y compris la Possession de tout Bien qui pourrait être pollué, qui pourrait constituer un polluant ou un contaminant ou qui pourrait causer le

déversement, l'émission, le rejet ou le dépôt d'une substance contrairement à une loi fédérale ou provinciale ou à une autre loi relative à la protection, à la conservation, à la valorisation, à la restauration ou à la remise en état de l'environnement ou relative à l'élimination de déchets ou de toute autre forme de contamination, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, CS 1999, c 33, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, ainsi que leurs règlements d'application (collectivement, la « **Législation environnementale** »). Le Contrôleur n'est pas, en vertu de la présente Ordonnance ou en raison de toute mesure prise par suite de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente Ordonnance, réputé avoir la Possession d'un quelconque des Biens au sens de toute Législation environnementale.

56. **DÉCLARE** que les pouvoirs du Contrôleur seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement et que le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation en lien avec sa nomination et l'exécution de ses pouvoirs, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant de sa négligence grossière ou d'une faute intentionnelle.
57. **DÉCLARE** que les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, incluant le paragraphe 58.
58. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à leurs procureurs.
59. **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter, à chaque deux semaines, les frais et débours raisonnables du Contrôleur (Raymond Chabot inc.), des procureurs du Contrôleur (Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.), des procureurs de la Requérante (Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.) et des autres conseillers du Contrôleur directement liés aux Procédures sous la LACC, au Plan ou autrement, aux efforts de restructuration des Débitrices, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
60. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des procureurs de la Requérante, encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance en lien avec les Procédures sous la LACC, au Plan ou, autrement, aux efforts de restructuration des Débitrices, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$

(« **Charge d'administration LACC** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 62 et 63 des présentes.

Dispositions relatives aux Charges en vertu de la LACC

61. **DÉCLARE** que la *Charge d'administration* et la *Charge A&D* qui sont prévues aux paragraphes 25 à 29 de l'Ordonnance nommant un séquestre intérimaire datée du 20 septembre 2023 (**l'Ordonnance de séquestre intérimaire**) sont abrogées et radiées en totalité.
62. **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration LACC et la Charge du Prêteur temporaire (ensemble, les « **Charges en vertu de la LACC** ») , en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
 - a) premièrement, la Charge d'administration LACC; et
 - b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire.
63. **DÉCLARE** que, sauf pour l'hypothèque en faveur de Banque Nationale du Canada grevant le dépôt à terme en capital et intérêt auprès de la Banque Nationale du Canada au compte portant initialement le numéro 55904394474 (transit 00301) tel que remplacé par le compte 002000359902 (transit 00301), laquelle demeure prioritaire, chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges, incluant les fiducies réputées à l'égard des retenues à la source non versées, créées par diverses lois fédérales, notamment (i) la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch 1, (ii) la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, et (iii) le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985).
64. **ORDONNE** qu'à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite des bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC, du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
65. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
66. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une Demande en vue d'une ordonnance de

séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle Demande ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers:

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

67. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute Demande en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
68. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

Terminaison des procédures de mise sous séquestre intérimaire

69. **ORDONNE** le transfert du contrôle, et de la possession lorsqu'applicable, des Biens des Débitrices sous le contrôle ou en la possession du Séquestre intérimaire, et de façon spécifique sans limiter ce qui précède, **ORDONNE** que le Séquestre intérimaire remette au Contrôleur sans délai tous les accès aux Biens des Débitrices qu'il peut détenir présentement, ainsi que la possession de tous les livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, tous les autres documents des Débitrices qu'il peut détenir présentement, de même que la possession de toute somme d'argent détenue par le Séquestre intérimaire pour et au nom des Débitrices et les accès à tous compte bancaire des Débitrices, le cas échéant.

70. **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la mandat judiciaire et la nomination du Séquestre intérimaire en vertu de l'Ordonnance nommant un séquestre intérimaire datée du 20 septembre 2023 de même que les fonctions de celui-ci prennent fin au sens de l'article 47.1(1.1)b) LFI, et ce, au moment de l'Heure de prise d'effet.
71. **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Séquestre intérimaire n'encours aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, au sujet des Biens ou des Affaires des Débitrices, incluant toute responsabilité environnementale potentielle, relativement à la période postérieure à la fin de ses fonctions en vertu de la présente Ordonnance.

Dispositions générales

72. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, de l'un ou l'autre des employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Débitrices, les Affaires ou les Biens ou les Procédures sous la LACC, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours aux procureurs des Débitrices, de la Requérante et du Contrôleur, de même qu'à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
73. **DÉCLARE** que l'état d'insolvabilité des Débitrices, l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande (incluant les pièces et l'affidavit à son soutien), l'émission de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance pouvant être rendue par le tribunal dans le cadre des Procédures sous la LACC, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou de tout autres actionnaires, filiales ou sociétés liées, direct ou indirect, des Débitrices, une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une entente, une permission, une promesse, une convention (incluant une convention de société en commandite), un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
74. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Contrôleur est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres, à la date d'envoi s'il s'agit d'une transmission électronique (par courriel), le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

75. **DÉCLARE** que la Requérante, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties, incluant toutes les parties représentées par avocat, en leur envoyant par courriel de tels documents, de même qu'à leurs avocats lorsqu'applicable.
76. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
77. **DÉCLARE** que la Requérante, les Débitrices, le Prêteur temporaire ou le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
78. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, à la Requérante et au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
79. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
80. **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance de transition et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

81. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
82. **ORDONNE** que la **Pièce R-16** déposées au soutien de la Demande et les **Annexes A et B** déposées au soutien du *Rapport du Contrôleur proposé* produit comme **Pièce R-8** au soutien de la Demande seront gardées confidentielles et sous scellées, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par cette Cour.
83. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.